

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 16

Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Cette décision ne peut être motivée que par une économie certaine de dépenses publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la réforme des compétences croisées est vivement souhaitable elle ne doit pas conduire à des suppressions visant d'autres objectifs.